

VD_OMNI PE.2022.0086 vom 27. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0086

FR: VD_OMNI PE.2022.0086 du 27 septembre 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0086 del 27 settembre 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante du Kosovo, la recourante requiert le réexamen du refus de lui délivrer une autorisation de séjour (décision confirmée par arrêt PE.2021.0097 du 6 janvier 2022) pour vivre aux côtés de son fils cadet, entre-temps naturalisé. Devant l'autorité intimée, elle a invoqué cette circonstance et le fait que son autre fils était également disposé à prendre en charge son entretien. L'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen. A l'appui de son recours, la recourante fait valoir qu'elle représenterait un cas de rigueur. A supposer qu'il soit recevable en tant qu'il conclut à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, le recours se heurte à l'autorité de chose jugée de l'arrêt PE.2021.0097, où la CDAP avait rejeté le recours aussi sous l'angle du cas de rigueur; en effet, dans la présente procédure, les faits nouveaux invoqués par la recourante ne constituent pas une modification notable des circonstances. Rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. b) La décision attaquée dans le cas d'espèce est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021; elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert. Déposé dans le délai légal par la destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (cf. art. 95, ainsi que 75, 79 et 99 LPA-VD).

E. 2

A titre préliminaire, on relève que la conclusion principale par laquelle la recourante demande qu'une autorisation de séjour lui soit accordée est irrecevable. Dès lors que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur sa demande, traitée comme une demande de réexamen, la recourante peut tout au plus demander que cette décision d'irrecevabilité soit annulée et que la cause soit renvoyée à l'autorité intimée, pour qu'elle entre en matière et statue à nouveau, ce à quoi elle a du reste conclu à titre subsidiaire.

E. 3

a) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où,

au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (ATF 146 I 185 consid. 4.1 p. 187 s.; ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse, respectivement cinq ans après la date d'entrée en force de la décision initiale de refus de l'autorisation de séjour. Un examen avant la fin de ce délai n'est cependant pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même (arrêts TF 2C_1/2022 du 2 février 2022 consid. 6.1; 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3; 2C_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 7.1; 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1; 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2 et les références). Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation. Le nouvel examen de la demande suppose enfin que l'étranger ait respecté son obligation de quitter la Suisse et ait fait ses preuves dans son pays d'origine ou de séjour (arrêts TF 2C_176/2019, 2C_862/2018 et 2C_170/2018 précités, *ibidem*). b) En droit vaudois, la matière est traitée à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais nova"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, de celle réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à

la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (CDAP PE.2020.0003 du 8 mai 2020 consid. 3b; PE.2019.0096 du 20 avril 2020 consid. 2c; PE.2019.0450 du 30 janvier 2020 consid. 2b). Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (" pseudo nova "), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêts PE.2018.0413 du 16 janvier 2019 consid. 6a, PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a, PE.2016.0212 du 1^{er} février 2017 consid. 3b).

E. 4

a) En la présente espèce, la recourante avait invoqué, à l'appui de sa demande de nouvel examen, deux circonstances nouvelles, apparues postérieurement à l'arrêt PE.2021.0097, qui, selon elle, influaient sur le sort de la procédure et devaient conduire l'autorité intimée à reconsidérer sa décision négative initiale. Elle se prévalait d'une attestation de son fils C._____, détenteur de la nationalité française, qui, dorénavant, assumerait sa prise en charge aux côtés de son frère E._____. Or, C._____ détient également la nationalité française, de sorte que la recourante entendait en déduire un droit au regroupement familial, vu l'art. 3 al. 2 let. b annexe I à l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (RS 0.142.112.681; ci-après: ALCP). La recourante a en outre mis en avant la naturalisation de son fils cadet, E._____, dont elle partage le logement. L'autorité intimée a cependant estimé que ces deux circonstances ne modifiaient pas notablement la situation de fait l'ayant conduite, le 19 mai 2021, à refuser la délivrance d'une autorisation de séjour et à prononcer le renvoi de la recourante, de sorte qu'elle n'est pas entrée en matière sur cette demande. La recourante ne critique pas la décision attaquée sur ce point. A l'appui de son recours, elle fait uniquement valoir qu'elle représenterait dorénavant un cas de rigueur au sens des art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et 31 al. 1 et 5 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et que c'est à tort, selon elle, que l'autorité intimée n'aurait pas procédé à un nouvel examen de sa situation. Or, il se trouve que cette conclusion sort du cadre fixé par la décision attaquée (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD) et excède l'objet du litige. En effet, la recourante a saisi l'autorité intimée d'une demande de nouvel examen d'une décision négative; elle n'a en revanche pas déposé une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur. Dans cette mesure, le recours apparaît ainsi comme étant irrecevable. b) Ceci étant, à supposer même qu'il faille considérer le recours comme étant recevable sur ce point, on rappelle que dans l'arrêt PE.2021.0097, au considérant 5, la CDAP a rappelé que le Tribunal fédéral, dans l'arrêt 2C_110/2020 précité, avait déjà répondu par la négative, aux considérants 4.3 et 5, à la question de savoir si la recourante représentait un cas de rigueur permettant de déroger aux conditions d'admission en Suisse, sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (cf. consid. 4.3 et 5). La CDAP a dès lors estimé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur ce point, ce d'autant moins que la recourante n'avait fait état d'aucun élément nouveau qui imposerait de procéder, le cas échéant, à un nouvel examen de cette question. Or, l'examen du cas de rigueur est le même, tant à l'aune de la disposition précitée, qu'à celle de l'art. 30 al. 1 let. b

LEI; l'art. 31 OASA, invoqué par la recourante, se réfère du reste aux deux dispositions. L'art. 50 al. 1 b LEI diffère simplement de l'art. 30 al. 1 LEI en ce qu'il octroie un droit à la poursuite du séjour en Suisse en présence d'un cas de rigueur, tandis que la seconde disposition laisse aux autorités une marge d'appréciation (cf. Cesla Amarelle/Nathalie Christen, in : Code annoté de droit des migrations, vol. III, Loi sur les étrangers, Amarelle/Nguyen [édit.], Berne 2017, n°14 ad art. 50 LEtr; Marc Spescha, Migrationsrecht, Kommentar, Spescha et al. [édit.], 5 e éd., Zurich 2019, n.11 ad art. 50 LEI, réf. citée). Ainsi, force est de constater que la nouvelle demande de la recourante se heurte à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt PE.2021.0097. En présence de faits nouveaux, l'autorité intimée peut, certes, être amenée à reconsidérer sa décision (cf. consid. 3a ci-dessus), mais, en l'occurrence, la recourante n'allègue aucun fait nouveau dont il y aurait lieu de retenir que l'état de fait à la base de la décision négative initiale s'est modifié dans une mesure notable (cf. art. 64 al. 2 let. a LPA-VD). La recourante se limite à rappeler les circonstances particulières qui l'ont conduite à venir en Suisse et à s'y remarier, avant qu'elle ne devienne veuve trois jours plus tard; elle expose par ailleurs les raisons pour lesquelles elle ne participe pas à la vie économique en Suisse et indique être à la charge de ses enfants. Tous ces éléments étaient connus de l'autorité intimée durant la procédure précédente ayant abouti à l'arrêt de la CDAP précité. Quant à la naturalisation du fils cadet de la recourante, E. _____, et le soutien financier de son fils aîné, C. _____, ces éléments ne changent pas notablement la situation. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen de la recourante.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité, et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort du recours commande que la recourante en supporte les frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.